

AVIS DE L'ARES

N° 2023-11 DU 23 MAI 2023

Supports de cours – Guide d'accompagnement à destination des populations étudiantes et des membres du personnel

Considérant l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant l'avis 2022-12 sur l'article 78 du décret « Paysage » concernant les supports de cours ;

Considérant la volonté de la ministre de transposer cet avis dans un guide à destination des populations étudiantes et des membres du personnel des universités, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts;

Considérant les propositions du GT sur les supports de cours mis en place par le CA du 14 décembre 2021 ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur concernant la création d'un guide d'accompagnement des membres du personnel et des populations étudiantes à propos des supports de cours.

AVIS

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT À DESTINATION DES POPULATIONS ÉTUDIANTES ET DES MEMBRES DU PERSONNEL EN MATIÈRE DE SUPPORTS DE COURS

Destinataires

Ce guide de bonnes pratiques est destiné aux populations étudiantes ainsi qu'aux membres du personnel enseignant et de direction des universités, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts.

Contextualisation

Ce guide fait suite à une demande à l'ARES de la ministre de l'enseignement supérieur d'initier une réflexion sur la manière de mettre en oeuvre 3 recommandations d'une résolution interparlementaire visant à lutter contre la précarité étudiante et à améliorer les conditions de vie des étudiants et étudiantes :

- » revoir le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur afin de définir précisément ce qu'est un support de cours en y intégrant l'accès au matériel informatique de base et à Internet ;
- » assurer la gratuité des supports de cours à un public plus large que les seuls boursiers et boursières en débutant par les étudiants et étudiantes de conditions modestes et par certains publics fragilisés tels que les populations étudiantes étrangères ;
- » garantir le respect des obligations prévues en matière d'accessibilité à ces supports de cours et instaurer une procédure simple de signalement en cas de non-respect de ces obligations.

Certains établissements ayant déjà travaillé sur une définition des supports de cours, la ministre de l'enseignement supérieur a demandé de prendre en compte ces différents travaux dans la perspective d'une éventuelle définition qui s'appliquerait à l'ensemble des types de cursus.

Cette demande s'inscrit dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024, notamment par ces propositions concernant l'enseignement supérieur qui visent à garantir un accès plus large à l'enseignement supérieur et à promouvoir l'aide à la réussite.

C'est dans ce cadre que le CA de l'ARES a publié l'[avis 2022-12](#).

La ministre a reçu cet avis et a souhaité tester la définition produite par l'ARES durant une année académique afin de déterminer si celle-ci convient et le cas échéant de recueillir les observations de tous et toutes. Une évaluation sera donc menée par l'ARES en fin d'année académique 2023-2024.

Ce modeste guide permet donc à chaque acteur ou actrice de l'enseignement supérieur de mieux cerner cette notion de support de cours et les évolutions perçues comme nécessaires dans un objectif de promotion d'aide à la réussite, d'inclusion et de lutte contre la précarité étudiante.

Rappel du cadre légal actuel – absence de définition

01. Décret « Paysage »

«**Article 77.** - Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants : [...] »

4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises; [...] »

« **Article 78.** - Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants. »

Commentaires

Le législateur indique dans ses commentaires que les supports de cours indispensables sont à la disposition des étudiants et étudiantes à une date raisonnable pour leur permettre de préparer les épreuves, sans entraver la capacité de mise à jour par le titulaire en fonction de l'évolution de la science, des connaissances et de l'actualité.

L'ARES souhaite toutefois ajouter que l'article 77 précise que les supports de cours ne sont pas obligatoires, mais éventuels. Il reste donc à la discrétion des enseignants et enseignantes de les prévoir ou non.

« **Article 95. - § 2.** Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement. »

Commentaires

Le législateur indique dans ses commentaires que la charge de la preuve visant à contester le caractère probant ou suffisant des documents produits ou de la déclaration sur l'honneur incombe à l'établissement ou au Commissaire ou Délégué près de l'établissement.

L'ARES rappelle en outre l'obligation des établissements et des services d'inscription à fournir l'information adéquate en matière de gratuité des supports de cours à destination des populations étudiantes bénéficiant d'une allocation d'étude.

02. Définition du support de cours telle que proposée par l'ARES en son avis 2022-12

Le support de cours est un **support pédagogique écrit, audiovisuel ou multimédia** nécessaire à l'étudiant-e pour acquérir les compétences en vue de réussir une AA ou une UE, selon les modalités d'évaluation **définies par le(s) ou la responsable(s) de l'AA ou de l'UE.**

Le support de cours présente un **contenu variable** en fonction de l'autonomie attendue de l'étudiant-e et de la teneur de l'AA ou de l'UE.

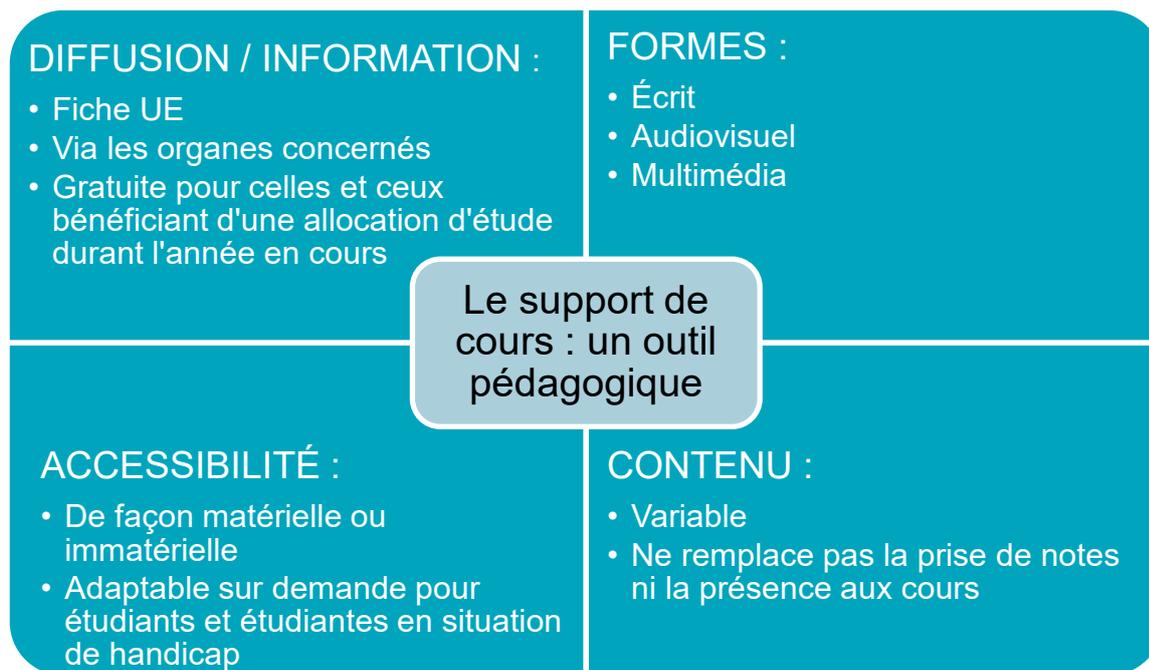
Le support de cours, **défini par le(s) ou la responsable(s) de l'AA ou de l'UE**, concerne potentiellement toutes les activités d'apprentissage objet d'une évaluation et organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Le support est accessible de façon **matérielle ou immatérielle** et ne se substitue en aucun cas à la prise de note ou la nécessaire présence de l'étudiant-e lors de l'activité d'apprentissage.

Le support de cours doit être **adaptable** pour les étudiant-es en situation de handicap dans le cadre de l'enseignement inclusif.

Le support de cours est **diffusé** auprès de l'ensemble des étudiant-es concerné-es par l'UE selon les modalités fixées chaque année pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

L'étudiant-e bénéficiant de la gratuité et qui en fait la demande bénéficie, le cas échéant, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours écrits relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit ainsi que d'un accès à du matériel informatique et à une connexion internet au sein de l'établissement.



Commentaires :

L'ARES propose de présenter le support de cours comme un outil de soutien et d'accompagnement de l'enseignement centré sur l'apprentissage en vue de faire acquérir des compétences. Le support de cours est ainsi une aide pédagogique fournie aux étudiants et étudiantes pour comprendre et assimiler les matières, pour acquérir les compétences en vue de réussir les évaluations.

Le support de cours est un outil évolutif, modifiable par le ou la titulaire en fonction de l'évolution des contenus (en lien avec l'évolution des sciences, des connaissances, de l'actualité).

Il est à noter que le support de cours ne supprime pas l'importance de la participation effective et active des étudiant-es aux séances d'apprentissage en présence d'un ou une enseignante. D'autre part, il n'existe peut-être pas de support de cours pour toutes les unités d'enseignement, quand bien même la tendance sous-jacente est à l'encouragement de principe pour une mise à disposition de tels supports pour les unités d'enseignement qui ne présentent pas de contre-indication à cet égard.

Il est important de noter que la définition ne concerne pas le matériel de cours pour lequel les étudiants et étudiantes ne bénéficient pas de la gratuité ; ce qui n'empêche pas les établissements de mettre des politiques en place concernant le matériel de cours.

03. Le règlement interne de chaque établissement

Les règlements internes précisent les droits et devoirs des membres du personnel et des populations étudiantes. Ces règlements expliquent aussi la gratuité pour les personnes bénéficiant d'une allocation d'étude. Les procédures de publication des supports de cours y sont généralement aussi décrites.

Quelques bonnes pratiques identifiées par l'ARES

01. Rappeler les différentes formes que peuvent prendre les supports de cours (syllabus, supports de projection utilisés pendant le cours, articles scientifiques, supports en ligne dans une plateforme en accès libre, supports vidéos, portefeuille de lecture, exemples de questions d'examen ...)
02. Informer les enseignants et enseignantes sur les droits d'auteur et d'autrice concernant les supports qu'ils et elles produisent et aussi les supports qu'ils et elles empruntent
03. Diffuser la liste des supports de cours d'une UE aux populations étudiantes dans les délais prescrits
04. Informer les populations étudiantes sur les lieux où elles peuvent se procurer les supports de cours
05. Rappeler qu'un support de cours ne remplace en rien la nécessité d'assister à un cours ni l'importance de la prise de notes
06. Ne pas hésiter à proposer sa propre définition en accord avec le cadre légal, par exemple sous la forme d'un schéma
07. Discuter des supports de cours annuellement au sein de l'instance adéquate de l'établissement afin que cette matière soit également bien connue des représentantes et représentants des membres du personnel et des populations étudiantes
08. Donner une information la plus claire possible aux enseignants et enseignantes et aux populations étudiantes sur leurs devoirs et sur leurs droits
09. Élargir la gratuité aux étudiantes et étudiants bénéficiant d'une aide du service social

Concernant l'accès au matériel nécessaire à la poursuite d'un cursus, conformément à l'avis 2022-12 de l'ARES, « on peut citer les bonnes pratiques suivantes :

- » *l'accès pour la population étudiante à des parcs informatiques ;*
- » *le prêt de livres ou de matériel nécessaire via un service ad hoc en adaptant les délais d'emprunt à un quadrimestre ou une année académique si nécessaire ;*
- » *la mutualisation d'achats de matériel ou de livres pour permettre un prix avantageux aux étudiantes et étudiants ;*
- » *le partenariat avec des entreprises afin de bénéficier de certains matériels ;*
- » *l'augmentation de l'allocation d'étude d'un forfait par cursus déterminé. »*

Les personnes garantes de la législation

La première étape en cas de non-respect en la matière est l'instance de recours interne en charge de cette matière auprès de chaque établissement (cf. règlement des études).

Les commissaires et délégué-es du gouvernement restent les personnes responsables pour faire appliquer la législation et en garantissent le respect. Vous pouvez trouver les coordonnées du ou de la commissaire ou déléguée de référence de votre établissement sur le site des COMDEL :

- » Pour les HE : <https://www.comdel.be/commissaires-de-reference/>

- » Pour les ESA : <https://www.comdel.be/commissairedelegue-de-reference-esa/>
- » Pour les universités : <https://www.comdel.be/universites/commissairesdelegues-de-reference/>

Références utiles

[La circulaire 6613 du 13 avril 2018 de l'Administration générale de l'Enseignement relative au respect des dispositions relatives aux droits d'auteur dans l'enseignement](#). Cette circulaire reprend les exceptions propres à l'enseignement qui dispensent les établissements de devoir payer des droits d'auteur pour l'utilisation d'œuvres dans un cadre spécifique.

L'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a mis en ligne un FAQ sur les droits d'auteur et d'autrice pour les enseignants et enseignantes :

https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/faq-teachers-be#faqanchor_BE

La FWB, sur sa plateforme e-classe, propose [une infographie](#) concernant les droits d'auteur et d'autrice en cas d'utilisation de documents dans le cadre de ses cours : <https://www.e-classe.be/>

Éditeur responsable

ARES

Rue Royale, 180

1000 Bruxelles

Contact : supportsdecours@ares-ac.be
